

DECRET N° 2006-325 DU 13 JUILLET 2006

Portant ratification des Accords de promotion
et de protection des investissements signés le
18 mai 2001 à Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-05 du 1^{er} juin 2006 portant autorisation de ratification
des Accords de promotion et de protection des investissements signés le
18 mai 2001 à Bruxelles ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du
Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont ratifiés les Accords de promotion et de protection des
investissements signés le 18 mai 2001 à Bruxelles et dont les textes se
trouvent ci-joints.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,



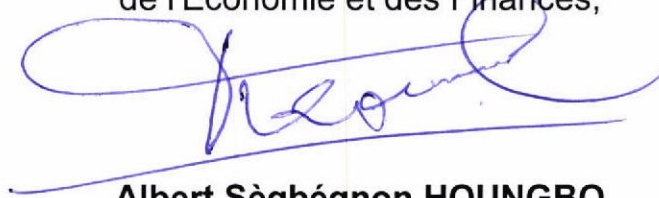
Mariam ALADJI BONI DIALLO.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MAE 4
MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.



ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
MAURICE, d'une part,**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN d'autre part,**

CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'une part,

et

le Gouvernement de la République de Maurice, d'autre
part,

(ci-après dénommés les "Parties Contractantes")

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en
créant des conditions favorables à la réalisation des
investissements par les investisseurs de l'une des Parties
Contractantes sur le territoire de l'autre Partie
Contractante ;

iii- en ce qui concerne la République du Bénin, le territoire de la République du Bénin, y compris la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus du territoire et de la mer territoriale sur lesquels la République du Bénin exerce sa souveraineté, ainsi que la zone contigue, le plateau continental et la zone économique exclusive sur lesquels la République du Bénin exerce la juridiction, respectivement les droits souverains conformément à sa propre législation et au droit international;

iv- en ce qui concerne la République de Maurice :

(d) tous les territoires et îles qui, conformément à la législation de Maurice, constituent l'Etat de Maurice ;

(e) les eaux territoriales de Maurice ; et

(f) toute zone située au-delà des eaux territoriales de Maurice, qui, conformément au droit international, est ou sera définie par la législation de Maurice comme une zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

2- Chacune des Parties Contractantes s'engage à encourager sur son territoire, les investissements des

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

Le terme "investissement" désigne, tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement :

- a)- les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, suretés réelles, usufruit et droits similaires ;
- b)- les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c)- les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d)- les droits de propriété intellectuelle, qui comprennent particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle;

- e)- les concessions de droit public y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissement" au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

3- Le terme "investisseur" désigne :

(c) toute personne physique ayant la nationalité béninoise ou mauricienne en vertu de la législation de la République du Bénin ou de la République de Maurice respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

(d) toute personne morale, y compris les sociétés, associations d'affaires et autres organisations, corporations qui sont constituées et qui ont leur siège social sur le territoire de l'Etat de la même Partie Contractante et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

5- Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

6- Le terme "territoire" désigne,

investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

4. Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d'experts.
5. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

- 3- Chaque Partie Contractante assure sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, ou aux investissements de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Chaque Partie Contractante assure sur son territoire, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leur investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

- 4- Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un Accord international similaire ou une Convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

Aucune des Parties Contractantes ne prendra soit directement soit indirectement des mesures de nationalisation ou d'expropriation ou autres mesures ayant le même caractère ou effet à l'encontre d'investissements sur son territoire appartenant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale.

Les mesures doivent être assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

Le montant de cette indemnité devra être versé en devises librement convertibles et correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques.

En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 5

DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations

ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

11

ARTICLE 6

LIBERTE DES TRANSFERTS

- 2- Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :
- a)- d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir à accroître l'investissement;
 - d) des bénéfices, dividendes, interets, redevances et autres revenus courants;
 - e) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;
 - d)- le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
 - e) les indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;
3. Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert, en vertu de la réglementation des changes en vigueur.
3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.
- 

ARTICLE 7

SUBROGATION

- 3- Lorsque l'une des Parties Contractantes ou l'agence désignée par celle-ci effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie financière couvrant les risques non commerciaux en liaison avec un investissement sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra, en vertu du principe de la subrogation, la cession de tout droit ou titre de cet investisseur envers la première Partie Contractante ou l'agence désignée par elle. L'autre Partie Contractante sera justifiée à déduire les taxes et autres obligations à caractère publique dues et payables par l'investisseur.
- 4- Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE CONTRACTANTE RECEPTRICE DE L'INVESTISSEMENT

- 3- Tout différend relatif aux investissements au sens du présent Accord, entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante est autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties.
- 

4- Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six (6) mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

a)- soit aux juridictions nationales de la Partie Contractante impliquée dans le différend ;

b)- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie Contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures reste définitif.

6- En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

a)- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la "Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

b)- à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.C.D.I.).

7- L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie Contractante Partie au différend, y compris des règles relatives aux conflits de lois, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit international en la matière.



- 8- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des Parties au différend. Chaque Partie Contractante les exécute conformément à sa législation.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1°)- Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
- 2°)- Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six (6) mois dès le début des négociations, il devra être soumis au tribunal arbitral, conformément aux dispositions du présent article.
- 3°)- Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des deux Parties Contractantes nomme un arbitre dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage. Ces deux arbitres choisissent un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties Contractantes, est nommé Président du Tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois (3) mois et le Président dans le délai de cinq (5) mois, à partir de la date de la réception de la demande d'arbitrage.
- 4°)- Si dans les délais prescrits au paragraphe (3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice, à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un

ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou si, pour une autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

- 5°)- Le tribunal arbitral prend ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et des autres accords en vigueur entre les Parties Contractantes, selon les principes du Droit International.
- 6°)- Le tribunal arbitral fixe les procédures et prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont obligatoires pour les deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son arbitre et de son conseil dans la procédure arbitrale. Les frais relatifs au Président et les autres charges seront repartis également entre les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 10

REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie

7

Q

Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 11

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

ARTICLE 12

APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

71

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une durée de dix (10) ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce, par écrit, au moins six (6) mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validation en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à *Bruxelles*, le *18 Mai 2001* en deux exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi.


Pour le Gouvernement de la
République de Maurice


Pour le Gouvernement de la
République du Bénin



ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA
SUR
LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République du Ghana (ci-après désignés les « Parties Contractantes »);

Désireux de créer les conditions favorables à l'accroissement des investissements réalisés par les ressortissants et les sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre ;

Persuadés que le développement et la protection réciproque en vertu d'un accord international encourageront la promotion des initiatives individuelles des entreprises et favoriseront la prospérité sur le territoire des deux Etats ;

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins des dispositions du présent Accord :

- (a) Le terme « Investissement » s'entend de tout élément d'actif et, en particulier, mais non exclusivement :
 - (i) de la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que de tous les autres droits, tels que les hypothèques, privilèges ou gages ;
 - (ii) des parts sociales, actions et obligations d'une société et de toutes autres formes de participation dans une société ;
 - (iii) des créances monétaires et des droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur économique ;
 - (iv) des droits de propriété intellectuelle, de la clientèle, des procédés techniques et du savoir-faire, ainsi que des droits similaires régis par la législation nationale des deux Parties Contractantes ;
 - (v) des concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions de prospections, de culture, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles ;

Aucune modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis ne porte atteinte à leur caractère d'investissement, pourvu que cette modification ne soit pas contraire aux lois du territoire sur lequel les investissements de la Partie Contractante ont été réalisés. Le terme « investissement » désigne également tous les investissements, qu'ils soient faits avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;

- (b) Le terme « Revenu » s'entend des montants provenant d'un investissement et, en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances et rémunérations, ayant fait l'objet, le cas échéant, du paiement des impôts correspondants à ces revenus conformément aux lois de la

Partie Contractante sur le territoire duquel un investissement a été réalisé.

- (c) Le terme « Ressortissant » s'entend :
 - (i) En ce qui concerne la République du Ghana : des personnes physiques dont la qualité de ressortissants Ghanéens découle de la législation en vigueur en République du Ghana ;
 - (ii) En ce qui concerne la République du Bénin : des personnes physiques dont la qualité de ressortissants Béninois découle de la législation en vigueur en République du Bénin.
- (d) Le terme « Société » s'entend :
 - (i) en ce qui concerne la République du Ghana : des sociétés, entreprises et associations enregistrées ou constituées en vertu de la législation en vigueur en République du Ghana ;
 - (ii) en ce qui concerne la République du Bénin : des sociétés, entreprises et associations enregistrées ou constituées en vertu de la législation en vigueur en République du Bénin.
- (e) Le terme « Territoire » s'entend :
 - (i) En ce qui concerne le Ghana : le territoire actuel de la République du Ghana, y compris la mer territoriale, l'espace aérien et toute zone maritime s'étendant au-delà de la mer territoriale de la République du Ghana, qui a été ou pourrait être ultérieurement déclarée, en vertu de la législation de la République du Ghana et conformément au droit international, zone dans laquelle la République du Ghana peut exercer des droits sur les ressources du fond marin, du sous-sol et les ressources naturelles ;
 - (ii) En ce qui concerne la République du Bénin : le territoire actuel de la République du Bénin, y compris la mer territoriale, l'espace aérien et toute zone maritime s'étendant au-delà de la mer territoriale de la République du Bénin, qui a été ou pourrait être ultérieurement déclarée, en vertu de la législation de la République du Bénin et conformément au droit international, zone dans laquelle la République du

Bénin peut exercer des droits sur les ressources du fond marin, du sous-sol et les ressources naturelles ;

ARTICLE 2

Promotion des Investissements

Chaque Partie Contractante s'engage à encourager et à créer en tout temps les conditions favorables aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire et, compte tenu de ses droits d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation nationale, admet ces investissements.

ARTICLE 3

Protection des Investissements

1. Les investissements des ressortissants et des sociétés de chaque Partie Contractante se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et bénéficieront d'une sécurité et d'une protection pleine et entière sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
2. Aucune des deux Parties ne prendra, en aucun cas, des mesures d'expropriation ou de discrimination contre l'administration, la maintenance, l'emploi, la jouissance ou la cession des investissements réalisés par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire.
3. Chaque Partie Contractante doit respecter les engagements qu'elle peut avoir pris envers les investissements réalisés par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 4

CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Aucune des Parties Contractantes n'accordera aux investissements et revenus réalisés sur son territoire par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement moins favorable que celui accordé aux

investissements ou revenus réalisés par les ressortissants ou les sociétés d'un Etat tiers.

2. Aucune des Parties Contractantes n'accordera aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers, en ce qui concerne leur administration, la maintenance, l'emploi, la jouissance ou la cession de leurs investissements.

3. Les dispositions du présent Accord relatives à un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers ne seront pas interprétées comme exigeant d'une Partie Contractante qu'elle accorde aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie, le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège découlant :

- (a) d'une union douanière, d'un marché commun ou d'une zone de libre échange existant ou futur, de tout accord ou arrangement régional conduisant à la constitution d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à laquelle l'une ou l'autre Partie Contractante est ou peut devenir membre, ou
- (b) de tout accord ou arrangement international se rapportant en tout ou principalement à l'imposition ou de toute législation nationale se rapportant en tout ou principalement à l'imposition.

ARTICLE 5

Compensation des Pertes

Les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, insurrection ou émeute, bénéficieront de la part de cette dernière Partie Contractante, d'un traitement en terme de restitution, indemnisation, compensation ou autre règlement, qui n'est pas moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie Contractante aux sociétés ou aux ressortissants des sociétés d'un Etat tiers. Tout paiement effectué à ce titre doit être librement transférable.

ARTICLE 6

Compensation pour Expropriation

1. Les investissements des ressortissants ou des sociétés de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne feront l'objet d'aucune nationalisation ou expropriation ou de mesures ayant des effets similaires à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après dénommée « Expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie Contractante sauf, lorsque pour une raison d'ordre général liée à ses besoins internes, une Partie Contractante exproprie les investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, en application des conditions suivantes :

- (a) les mesures doivent être assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur intégrale et authentique de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente se soit portée à la connaissance du public, le premier de ces événements étant déterminant.
 - (b) La compensation sera versée sans retard injustifié. Au cas où elle n'aura pas été versée dans les six mois qui suivent la date de sa détermination, elle est majorée à l'expiration dudit délai d'un intérêt calculé au taux commercial normal jusqu'à la date de son paiement.
2. Un ressortissant ou une société touché a droit, en application de la législation de la Partie Contractante qui a procédé à l'expropriation, de faire examiner rapidement son affaire par une autorité judiciaire ou autre instance indépendante de cette Partie, conformément aux principes énoncés au paragraphe (1) de l'Article ci-contre.
3. Lorsqu'une Partie Contractante exproprie les actifs d'une société qui est enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur à n'importe quel endroit de son territoire, et dans lequel les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante a des participations, les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent.

ARTICLE 7

Rapatriement des Investissements et Revenus

En ce qui concerne les investissements, chaque Partie Contractante garantit aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie Contractante la

liberté de transférer leurs investissements et revenus au sens de l'Article 1 du présent Accord. Tous les transferts sont effectués sans retard injustifié dans la monnaie convertible ayant servi au départ à l'investissement du capital, ou dans toute autre monnaie convertible acceptée par le ressortissant ou la société et la Partie Contractante concernée mais, sans porter atteinte au droit de la première Partie Contractante à prendre équitablement et en toute bonne foi des mesures qui s'imposent pour sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de sa monnaie, sa position des paiements extérieurs et sa balance des paiements. A moins que le ressortissant ou la société concernée n'en convienne autrement, les transferts sont effectués au taux de change appliqué à la date du transfert conformément à la réglementation en vigueur en matière de change.

ARTICLE 8

Subrogation

1. Lorsque l'une des Parties Contractantes ou l'agence désignée par celle-ci effectue des paiements en vertu d'une garantie financière donnée en liaison avec un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie reconnaîtra, en vertu de la loi ou d'une procédure judiciaire, la cession à la première Partie Contractante ou l'agence désignée par elle, de tout droit ou titre de la Partie indemnisée. La première Partie Contractante ou l'agence désignée par elle est autorisée à exercer ces droits et à faire valoir ces titres en vertu du principe de la subrogation, dans la même limite que la Partie indemnisée.
2. La première Partie Contractante ou l'agence désignée par elle est autorisée à bénéficier, en toutes circonstances, du même traitement en ce qui concerne les droits et titres acquis dans le cadre de la cession ainsi que les paiements reçus conformément à ces droits et titres dont la Partie indemnisée devrait bénéficier en vertu des dispositions du présent Accord en liaison avec les investissements concernés et les revenus y relatifs.
3. Tout paiement reçu par la première Partie Contractante ou l'agence désignée par elle au titre des droits et titres sont mis librement à la disposition de la première Partie Contractante pour couvrir les dépenses encourues sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9

**Règlement des Différends relatifs aux Investissements
entre une Partie Contractante et un Ressortissant ou
une Société de l'autre Partie Contractante**

1. Les différends entre un ressortissant ou une société de l'une ou l'autre des Parties Contractantes relatifs à une obligation de l'autre Partie Contractante en liaison avec un investissement de la première Partie Contractante au sens du présent Accord, qui n'a pas été réglé à l'amiable seront soumis, à l'expiration d'une période de six mois à partir de la date de la notification écrite de la demande, au tribunal de première instance compétente de la Partie Contractante aux fins de jugement, ou à l'arbitrage international si les deux Parties en litige le souhaitent.

2. Lorsque le différend est soumis à un arbitrage international, le ressortissant ou la société et la Partie Contractante concernés par ce différend peuvent décider de porter le différend devant :

- (a) le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, créé et ouvert en vertu des dispositions, le cas échéant, de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats signée le 18 Mars 1965 à Washington et conformément aux dispositions régissant le Mécanisme Supplémentaire pour l'administration des Procédures de Conciliation, d'Arbitrage et d'Enquête, ou
- (b) un arbitre international ou un tribunal d'arbitrage ad hoc désigné sur la base d'un accord spécial entre les parties ou établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International en vigueur à l'époque.

3. S'il n'y a pas d'accord sur l'une des procédures alternatives susmentionnées dans un délai de six mois suivant la notification écrite de la demande, les parties en litige sont tenues de soumettre le différend à l'arbitrage en vertu des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International en vigueur à l'époque. Les parties en litige pourront convenir par écrit de modifier ces règles.

4. La Partie Contractante en litige peut, à tout moment au cours du procès en litige d'investissement, invoquer au cours de sa défense son immunité ou le fait qu'un ressortissant ou une société ait reçu, conformément à un contrat

d'assurance, une indemnité couvrant la totalité ou une partie des dommages ou des pertes subis.

ARTICLE 10

Différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devrait, si possible, être réglé par voie diplomatique.

2. Si le différend entre les Parties Contractantes ne peut être ainsi réglé dans un délai de six mois, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral sera constitué pour chaque affaire de la manière suivante :

Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chacune des deux Parties Contractantes désignera un membre du tribunal arbitral. Ces deux membres choisiront alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties Contractantes, sera nommé Président du tribunal. Cette nomination interviendra dans les deux (2) mois qui suivent la désignation des deux autres membres.

4. Si, dans les délais stipulés au paragraphe (3) de l'Article ci-contre, les désignations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, à défaut de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à ces désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou si, pour une raison quelconque, il ne peut s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera invité à faire les désignations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou est lui-même empêché de s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice venant après lui dans l'ordre hiérarchique qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties Contractantes est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral rend son jugement à la majorité des voix. Cette sentence est obligatoire et définitive pour les deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supporte les honoraires de son arbitre et de son conseil au cours de la procédure arbitrale. Les honoraires du Président et les autres frais sont répartis également entre les Parties Contractantes. Toutefois, le tribunal

peut, dans son jugement, spécifier qu'une proportion plus élevée des coûts soit à la charge de l'une des Parties Contractantes, et cette sentence sera obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Le tribunal choisira sa propre procédure.

ARTICLE 11

Consultations

Les représentants des Parties Contractantes devront, en cas de besoin, tenir des réunions en vue de faire le bilan de l'application du présent Accord. Ces consultations devront se tenir sur proposition de l'une des Parties Contractantes à un endroit et à un moment convenus par voie diplomatique.

ARTICLE 12

Application d'autres Règles

Si les dispositions légales de l'une ou l'autre Partie Contractante ou les obligations découlant du droit international actuellement en vigueur ou instaurées ultérieurement entre les Parties Contractantes en sus du présent Accord renferment des règles, générales ou particulières, permettant aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie Contractante de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, règles qui, dans la mesure où elles sont plus favorables, ont préséance sur les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Portée du présent Accord

Le présent Accord s'appliquera aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes avant ou après son entrée en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Mais il ne s'appliquera à aucun différend relatif aux investissements survenu avant son entrée en vigueur.

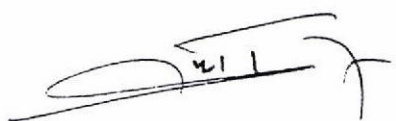
ARTICLE 14

Entrée en Vigueur, Validité et Résiliation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification par laquelle les Parties Contractantes se notifient par écrit l'accomplissement des formalités relatives aux dispositions légales prises au niveau national pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période initiale de dix (10) ans . Il peut être révisé par écrit par l'une ou l'autre Partie Contractante douze (12) mois après notification à l'autre Partie Contractante. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six (6) mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans selon les mêmes modalités.
2. Au cas où notification a été faite en vue d'une résiliation du présent Accord, les dispositions des Articles 1 à 13 du présent Accord restent en vigueur pendant une période supplémentaire de dix (10) ans en ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de résiliation du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

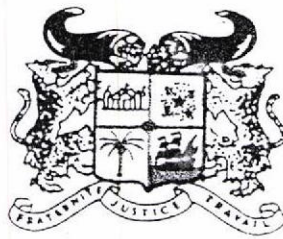
Fait à *Bruxelles* le *18 Mai 2000* en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



H. E. KOSONA
POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU GHANA



ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA-FASO
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'une part,

et

Le Gouvernement du Burkina Faso, d'autre part,
ci-après dénommés les "Parties Contractantes"

DESIREUX d'intensifier leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de stimuler l'initiative économique privée et de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Au sens du présent Accord :

- 1- Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord :

- a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que hypothèques, sûretés réelles, usufruits et droits similaires ;
- b) les actions, les parts sociales et toutes les autres formes de participation aux sociétés ;
- c) les droits de créance et tous les autres droits concernant des prestations ayant une valeur économique ;
- d) les droits de propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de commerce ou de service, noms commerciaux, savoir-faire, clientèle et tous les autres droits similaires reconnus par les lois nationales de chaque Partie Contractante ;
- e) les concessions de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que tout autre droit accordé par la loi, par contrat ou par décision des autorités compétentes en application de la loi.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs, capitaux et autres biens ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissement" au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre c/ de l'alinéa 2 ci-dessous, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord dans la mesure de cette participation indirecte à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

- 2- Le terme "investisseur" désigne les sujets qui effectuent des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, conformément au présent Accord :
- a) les personnes physiques qui, selon la loi des deux (2) Etats contractants, sont considérées comme leurs citoyens ;
 - b) les personnes morales, y compris les sociétés, corporations, associations d'affaires et autres organisations, qui sont constituées ou autrement organisées, conformément à la loi des deux (2) Parties Contractantes, et qui ont leur siège social et leurs activités économiques effectives sur le territoire de l'Etat de la même Partie Contractante ;
 - c) les entités juridiques établies, conformément à la législation d'un quelconque pays qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux d'une Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante.
- 3- Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.
- 4- Le terme "territoire" désigne :
- a) en ce qui concerne la République du Bénin, le territoire de la République du Bénin, y compris la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus du territoire et de la mer territoriale sur lesquels la République du Bénin exerce sa souveraineté, ainsi que la zone contigüe, le plateau continental et la zone économique exclusive sur lesquels la République du Bénin exerce la juridiction, respectivement les droits souverains conformément à sa propre législation et au droit international ;
 - b) en ce qui concerne le Burkina Faso ; le territoire sous sa souveraineté y compris la mer territoriale ainsi que les zones sous-marines et les autres espaces aériens et maritimes sur lesquels cette partie continentale exerce en conformité avec le droit international, les droits souverains ou une juridiction.
- 5- On entend par "sociétés" :

Les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION

- 1- Chaque Partie Contractante promouvra, autant que possible, les investissements effectués sur le territoire de son Etat par les investisseurs de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément à ses lois et

règlements nationaux. Elle traitera les investissements dans chaque cas, de façon juste et équitable.

- 2- Lorsqu'une Partie Contractante a admis un investissement effectué sur le territoire de son Etat par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, elle accordera, conformément à ses lois et règlements nationaux, les autorisations nécessaires relatives à cet investissement, y compris celles concernant le recrutement du personnel de direction ou technique, à leur choix, sans tenir compte de sa citoyenneté. Pour cela, aucune des Parties Contractantes ne devra, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, entraver, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, l'utilisation, l'usage ou la jouissance des investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire.
- 3- Les revenus de l'investissement et en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

- 1- Chaque Partie Contractante protégera sur le territoire de son Etat les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements nationaux, et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente ou la liquidation de tels investissements.
- 2- Chaque Partie Contractante assurera sur le territoire de son Etat un traitement juste et équitable aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante aux investissements effectués sur le territoire de son Etat par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de n'importe quel Etat tiers, si ce dernier traitement est plus favorable.
- 3- Le traitement ne s'étendra pas aux privilèges consentis par une Partie Contractante aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers, en raison soit de son appartenance à une Union Douanière ou Economique, un Marché Commun ou une Zone de Libre Echange, soit de son association avec l'un ou l'autre de ces derniers.
- 4- Le traitement accordé par le présent article ne s'étendra pas aux avantages accordés par une Partie Contractante aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers en vertu d'un accord sur la double imposition, de tout autre arrangement dans le domaine fiscal.

ARTICLE 4

LIBERTE DE TRANSFERT

- 1- Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :
 - a) du capital et des fonds supplémentaires nécessaires pour l'entretien et l'extension de l'investissement ;
 - b) des revenus conformément à l'Article 1, paragraphe (3) de cet Accord ;
 - c) des sommes provenant d'emprunts contractés ou d'autres obligations contractuelles à assumer aux fins d'un investissement ;
 - d) des sommes provenant de la vente totale ou partielle, de l'aliénation ou de la liquidation d'un investissement ;
 - e) de toute indemnité due à un investisseur conformément à l'Article 5 de cet Accord.

Le transfert sera effectué sans délai au cours en vigueur.

- 2- Si on n'a pas convenu différemment avec l'investisseur, les transferts seront effectués, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de l'Etat duquel a été effectué l'investissement, au taux de change officiellement applicable à la date du transfert.
- 3- Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 5

INDEMNISATION POUR EXPROPRIATION ET PERTES

- 1- Aucune des Parties Contractantes ne prendra, soit directement soit indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou d'autres mesures de ce genre ou au même effet contre les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, que si les mesures sont prises pour des raisons d'utilité publique,

dûment établies par la loi, sans être discriminatoires et conformément à la procédure légale.

- 2- La Partie Contractante qui serait amenée à prendre de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.
- 3- Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.
- 4- Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

ARTICLE 6

APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

AUTRES OBLIGATIONS

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 8

SUBROGATION

- 1- Lorsque l'une des Parties Contractantes ou l'agence désignée par celle-ci effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie financière couvrant les risques non commerciaux en liaison avec un investissement sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra, en vertu du principe de la subrogation, la cession de tout droit ou titre de cet investisseur envers la première Partie Contractante ou l'agence désignée par elle. L'autre Partie Contractante sera justifiée à déduire les taxes et autres obligations à caractère public dues et payables par l'investisseur.
- 2- Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
- 3- Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

- 1- Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.
- 2- A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :
 - a) soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;
 - b) soit pour arbitrage par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA
 - c) soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

d) Soit un tribunal ad-hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les parties au différend, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

- 3- Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.
- 4- Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.
- 5- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1- Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.
- 2- A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.
- 3- Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.
- 4- Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal . Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part

à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

- 5- Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.
- 6- Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.
- 7- Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
- 8- Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

- 1- Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leur pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. Il pourra être révisé par écrit à la demande de chacune des Parties Contractantes douze (12) mois après la notification à l'autre Partie Contractante. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans chaque Partie Contractante se réservant le droit de la dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validation en cours.

- 2- Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

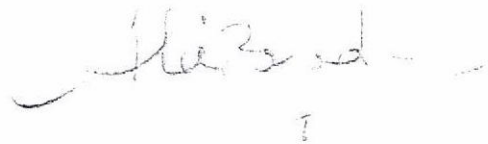
Fait à Bruxelles le 18 Mai 2004

En deux originaux, chacun en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN



POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO





ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION

RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,
ci-après dénommés les "Parties Contractantes"

DESIREUX d'intensifier leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de stimuler l'initiative économique privée et de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Au sens du présent Accord :

- 1- Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi et ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord :

- a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que hypothèques, sûretés réelles, usufruits et droits similaires
- b) les actions, les parts sociales et toutes les autres formes de participation aux sociétés ;
- c) les droits de créance et tous les autres droits concernant des prestations ayant une valeur économique ;
- d) les droits de propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de commerce ou de service, noms commerciaux, savoir-faire, clientèle et tous les autres droits similaires reconnus par les lois nationales de chaque Partie Contractante ;
- e) les concessions de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que tout autre droit accordé par la loi, par contrat ou par décision des autorités compétentes en application de la loi.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs, capitaux et autres biens ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissement" au sens du présent Accord.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre c/ de l'alinéa 2 ci-dessous, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord dans la mesure de cette participation indirecte à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

- 2- Le terme "investisseur" désigne les sujets qui effectuent des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, conformément au présent Accord :
- 

- a) les personnes physiques qui, selon la loi des deux (2) Etats contractants, sont considérées comme leurs citoyens ;
 - b) les personnes morales, y compris les sociétés, corporations, associations d'affaires et autres organisations, qui sont constituées ou autrement organisées, conformément à la loi des deux (2) Parties Contractantes, et qui ont le siège social et leurs activités économiques effectives sur le territoire de l'Etat de la même Partie Contractante ;
 - c) les entités juridiques établies, conformément à la législation d'un quelconque pays qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux d'une Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante.
- 3- Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.
- 4- Le terme "territoire" désigne :
- a) en ce qui concerne la République du Bénin, le territoire de la République du Bénin, y compris la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus du territoire et de la mer territoriale sur lesquels la République du Bénin exerce sa souveraineté, ainsi que la zone contigüe, le plateau continental et la zone économique exclusive sur lesquels la République du Bénin exerce la juridiction, respectivement les droits souverains conformément à sa propre législation et au droit international ;
 - b) en ce qui concerne la République du Mali ; le territoire sous sa souveraineté y compris la mer territoriale ainsi que les zones sous-marines et les autres espaces aériens et maritimes sur lesquels cette partie continentale exerce en conformité avec le droit international, les droits souverains ou une juridiction.

5- On entend par "sociétés" :

Les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent Accord vise à arrêter les principes généraux de coopération entre les deux pays dans le domaine de la promotion et de la protection des investissements.



ARTICLE 3

PROMOTION ET PROTECTION

- 1- Chaque Partie Contractante encourage, autant que possible, les investissements effectués sur le territoire de son Etat par les investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements nationaux. Elle traite les investissements dans chaque cas, de façon juste et équitable.
- 2- Lorsqu'une Partie Contractante a admis un investissement effectué sur le territoire de son Etat par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, elle accorde, conformément à ses lois et règlements nationaux, les autorisations nécessaires relatives à cet investissement, y compris celles concernant le recrutement du personnel de direction ou technique, à leur choix, sans tenir compte de sa citoyenneté. Pour cela, aucune des Parties Contractantes ne devra, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, entraver, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, l'utilisation, l'usage ou la jouissance des investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire.
- 3- Les revenus de l'investissement et en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 4

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

- 1- Chaque Partie Contractante protégera sur le territoire de son Etat les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements nationaux, et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente ou la liquidation de tels investissements.
 - 2- Chaque Partie Contractante assurera sur le territoire de son Etat un traitement juste et équitable aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante aux investissements effectués sur le territoire de son Etat par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de n'importe quel Etat tiers, si ce dernier traitement est plus favorable.
 - 3- Le traitement ne s'étendra pas aux privilèges consentis par une Partie Contractante aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers, en raison soit de son appartenance à une Union Douanière ou Economique, un Marché Commun ou
- 

une Zone de Libre Echange, soit de son association avec l'un ou l'autre de ces derniers.

- 4- Le traitement accordé par le présent article ne s'étendra pas aux avantages accordés par une Partie Contractante aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers en vertu d'un accord sur la double imposition, de tout autre arrangement dans le domaine fiscal.

ARTICLE 5

LIBERTE DE TRANSFERT

- 1- Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit conformément à la loi, à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :
 - a) du capital et des fonds supplémentaires nécessaires pour l'entretien et l'extension de l'investissement ;
 - b) des revenus conformément à l'Article 1, paragraphe (3) de cet Accord ;
 - c) des sommes provenant d'emprunts contractés ou d'autres obligations contractuelles à assumer aux fins d'un investissement ;
 - d) des sommes provenant de la vente totale ou partielle, de l'aliénation ou de la liquidation d'un investissement ;
 - e) de toute indemnité due à un investisseur conformément à l'Article 6 ci-dessous de cet Accord.

Le transfert sera effectué sans délai au cours en vigueur.

- 2- Si on n'a pas convenu différemment avec l'investisseur, les transferts seront effectués, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de l'Etat duquel a été effectué l'investissement, au taux de change officiellement applicable à la date du transfert.
- 3- Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 6

INDEMNISATION POUR EXPROPRIATION ET PERTES

- 1- Aucune des Parties Contractantes ne prendra, soit directement soit indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou d'autres mesures de ce genre ou au même effet contre les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, que si les mesures sont prises pour des raisons d'utilité publique, dûment établies par la loi, sans être discriminatoires et conformément à la procédure légale.
- 2- La Partie Contractante qui serait amenée à prendre de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.
- 3- Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.
- 4- Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

ARTICLE 7

APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

AUTRES OBLIGATIONS

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 9

SUBROGATION

- 1- Lorsque l'une des Parties Contractantes ou l'agence désignée par celle-ci effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie financière couvrant les risques non commerciaux en liaison avec un investissement sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra, en vertu du principe de la subrogation, la cession de tout droit ou titre de cet investisseur envers la première Partie Contractante ou l'agence désignée par elle. L'autre Partie Contractante sera justifiée à déduire les taxes et autres obligations à caractère publique dues et payables par l'investisseur.
- 2- Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
- 3- Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

- 1- Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.
- 2- A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a) soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

b) soit à arbitrage par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA

c) soit pour l'arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

d) soit au tribunal ad-hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les parties au différend, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à l'une des procédures d'arbitrage ci-dessus indiquées.

- 3- Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.
- 4- Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui sont conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.
- 5- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences arbitrales.

ARTICLE 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1- Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.

- 2- A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.
- 3- Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.
- 4- Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal . Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
- 5- Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.
- 6- Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.
- 7- Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
- 8- Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront notifié que les formalités légales requises pour la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. Il pourra être révisé par écrit à la demande de chacune des Parties Contractantes douze (12) mois après la

notification à l'autre Partie Contractante. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans chaque Partie Contractante se réservant le droit de la dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validation en cours.

- 2- Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait àle.....

En deux originaux, chacun en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI





ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS.

Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République de Guinée, ci-après dénommés "Les Parties contractantes".

Désireux de développer et de renforcer leur coopération économique et industrielle dans le long terme et en particulier de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes.

Sont convenus de ce qui suit:



Article I.

Définitions

Aux termes du présent Accord:

5. *Le terme "investissements" désigne toutes sortes de fonds placés par l'Investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à la législation en vigueur de cette dernière. Elle concerne notamment, mais non pas exclusivement:*

- (vi) biens meubles et immeubles, ainsi que tout droit de propriété in rem, dont hypothèque, gage ou garantie;*
 - (vii) actions, obligations et autres titres de valeur et toutes autres formes de participation dans une société;*
 - (viii) créances et engagements financiers et autres créances relevant de contrats à valeur économique;*
 - (ix) droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, droits de propriété industrielles tels que brevets, licences, plans ou modèles, marques commerciales, actifs incorporels, procédés techniques, et savoir faire;*
 - (x) concessions octroyées conformément à la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.*
- (vi) Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre (iii) de l'alinéa 3 ci-dessous, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord dans la mesure de cette participation indirecte à condition, toutefois que ces avantages ne reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est réalisé l'investissement.*

La modification de la forme d'investissement n'entraîne pas le changement de sa nature en tant qu'investissement.

6. *Le terme "revenus" désigne les montants résultant des investissements. Ils couvrent, notamment mais non exclusivement, profits, gains de capitaux, dividendes, intérêts, royalties, droits, brevets et licences, et autres frais similaires.*
7. *Le terme "investisseur" désigne:*
- (iv) toute personne physique de nationalité de l'une des Parties Contractantes investissant sur le territoire de l'autre.*
 - (v) toute personne morale établie, fondée ou d'une autre manière dûment organisée conformément à la législation en vigueur de l'une des Parties*
- T
- 2X

Contractantes avec siège sur son territoire, investissant sur le territoire de l'autre.

- (vi) *Les entités juridiques établies, conformément à la législation d'un quelconque pays qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux d'une Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante ; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.*
8. *Le terme "territoire" désigne l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, les fonds marins et ses sous-sols hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction de la Partie Contractante conformément à sa législation nationale ou selon le droit international.*

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. *Chacune des Parties Contractantes va promouvoir et créer les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et autorisera les investissements en question conformément à la législation en vigueur.*
4. *Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de chaque Partie Contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre, d'un traitement juste et équitable, de la protection et de la pleine et entière sécurité.*
5. *Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante jouissent de la même protection que l'investissement initial.*

Article 3

Traitement des investissements

4. *Chacune des Parties Contractantes assurera sur son territoire aux investissements de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.*
5. *Chacune des Parties Contractantes garantira, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie, en matière de gestion, d'entretien, d'exploitation, de jouissance de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou celui accordé à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.*
6. *Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne seront pas interprétées comme une obligation de l'une des Parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre un traitement plus favorable, préférentiel ou privilégié que la première Partie Contractante peut accorder, dans le cadre:*

- (iii) *d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une union monétaire ou d'un autre accord international similaire portant création de telles unions ou d'autres formes de coopération régionale auxquelles l'une ou l'autre Partie Contractante a adhéré ou pourrait adhérer.*
- (iv) *d'un quelconque accord ou arrangement international portant entièrement ou en Partie, sur les questions de l'imposition.*

Article 4 **Compensation des pertes**

- 3. *Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements placés sur le territoire de l'autre auraient subi des pertes suite à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement ou des troubles survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de compensation, de dédommagement, de remboursement ou d'une autre forme de compensation des pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou ceux de n'importe quel pays tiers. Les paiements au titre de ce qui précède se feront dans le délai convenu, et seront librement transférables.*
- 4. *Sans préjudices des dispositions du paragraphe 1, les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie, résultant:*
 - (iii) *de la saisie, par les autorités de l'autre Partie Contractante, des biens leur appartenant,*
 - (iv) *de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre Partie Contractante qui ne serait pas causée par les combats et n'aurait pas été imposée par la situation se verront accorder la possibilité de transfert des fonds ou auront droit à une compensation correspondante. Les paiements au titre de ce qui précède seront effectués dans le délai convenu et seront librement transférables.*

Article 5 **L'expropriation**

- 4- *Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre forme ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après comme expropriation), qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante doivent remplir les conditions suivantes :*
 - e) *elles sont prises dans l'intérêt public ;*
 - f) *elles font l'objet d'une procédure légale ;*
 - g) *elles ne sont pas discriminatoires ;*
 - h) *elles donnent lieu au versement d'une indemnité.*

- 5- L'indemnité visée au paragraphe 1 (d) de cet article correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.
Cette indemnité est versée sans retard ni délai injustifié, elle est effectivement réalisable et librement transférable.
- 6- Les investisseurs d'une Partie Contractante, qui ont subi des pertes relatives à leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante en raison d'une guerre, d'un état d'urgence national, d'une insurrection, émeute ou autres événements similaires, bénéficieront de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

Article 6 **Les Transferts**

3. Chacune des Parties Contractantes garantira aux investisseurs de l'autre, après l'accomplissement, par ces derniers, des obligations fiscales et autres, sous réserve de la législation en vigueur de la première, le libre transfert des versements effectués au titre des investissements en question et, notamment, mais non pas exclusivement:
- f- du capital et des fonds supplémentaires destinés à assurer l'entretien ou à augmenter les fonds investis ;
 - g- des revenus ;
 - h- des fonds provenant du remboursement des crédits ;
 - i- des recettes provenant de la vente ou de la liquidation des investissements ;
 - j- des montants réglés au titre des articles 4 et 5 du présent Accord.
4. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article sont à effectuer à la date du transfert, en monnaie convertible, au taux de change valable au jour du transfert sur le territoire de la Partie Contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

Article 7 **La Subrogation**

4. Au cas où une des Parties Contractantes ou son représentant aura effectué, au titre de garantie relative aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des paiements au bénéfice de ses propres investisseurs, cette dernière devra reconnaître:
- (iv) Les droits ou créances des investisseurs de la première Partie Contractante ou de l'institution désignée par elle, ainsi que la cession à la première Partie contractante ou à son représentant de tous droits et Intérêts de l'investisseur ainsi indemnisé;
 - (v) La première Partie Contractante ou l'institution subrogée à elle, comme ayant le pouvoir d'exercer les droits ou de réclamer les créances dues aux investisseurs, et devra assumer les obligations relatives aux investissements.

5. *Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.*
6. *La subrogation des droits et des obligations d'un investisseur indemnisé devra également couvrir les transferts de paiements effectués conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.*

Article 8

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

7. *Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé dans toute la mesure du possible par voie de négociation entre les Parties.*
8. *Au cas où, au bout de six mois à compter du début des négociations, celles-ci n'auraient pas abouti, l'affaire sera soumise, sur demande de l'une ou l'autre des Parties, à l'arbitrage.*
9. *La Cour d'arbitrage visée au paragraphe 2 ci-dessus, sera instituée sur une base ad hoc, au cas par cas, selon la procédure suivante : dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes nommera un membre de la cour d'arbitrage. Ces deux membres désigneront, dans un délai de deux mois, un troisième membre qui sera ressortissant d'un pays tiers. Avec l'Accord des deux Parties Contractantes, ce dernier assumera la présidence de l'Arbitrage.*
10. *Au cas où la cour d'arbitrage ne serait pas constituée dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'une et l'autre Parties contractantes pourront, à défaut d'un autre arrangement, recourir à la Cour internationale de Justice et demander à son président de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le président se trouverait être ressortissant de l'une des Parties ou empêché d'assumer ses fonctions, le vice-président sera prié de procéder à la nomination des fonctionnaires susmentionnés. Au cas où celui-ci encore s'avérerait être ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou empêché d'accomplir la tâche confiée, la demande visant la nomination sera adressée, cette fois-ci, au premier – dans l'ordre hiérarchique – des membres de la Cour internationale de Justice qui ne soient ressortissants d'aucune des Parties contractantes.*
11. *La cour d'arbitrage prendra ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et en conformité avec les principes et règles du Droit international communément reconnus. Les décisions de l'Arbitrage sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et ont un caractère d'obligation pour les deux Parties Contractantes. La cour est appelée à établir, elle-même, ses règles de procédure.*
12. *Chacune des Parties Contractantes est tenue d'assumer les frais de son représentant et de la participation de ce dernier aux travaux de l'arbitrage. Les frais de présidence et autres frais inhérents à l'arbitrage seront pris en charge, à parts égales, par les deux Parties.*

Article 9
Règlement des différends relatifs aux investissements

4. *Les solutions aux différends opposant l'une des Parties Contractantes aux investisseurs de l'autre Partie en matière des obligations découlant, pour cette dernière, du présent Accord, au sujet des investissements effectués par les investisseurs de la première, seront recherchées, dans la plus large mesure possible, par voie de négociations.*
5. *Au cas où les différends mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas réglés en six mois de négociations, l'une des Parties aura le droit de soumettre l'affaire à la juridiction compétente de la Partie contractante qui se trouve être en même temps partie au différend.*
6. *A défaut d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'une et l'autre Parties au litige auront le droit de soumettre le dossier à l'arbitrage:*
 - (i)- *d'une Cour d'arbitrage AD HOC, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (CNUDCI);*
 - (ii) *de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OADA ;*
 - (vi) *ou du Centre International de règlement des litiges en matière d'investissements, au cas où les deux Parties contractantes seraient parties à la Convention sur le règlement des différends opposant, en matière d'investissements, les Etats aux ressortissants des autres Etats, ouverte à la signature le 18 Mars 1965 à Washington (Convention ICSID).*
5. *Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives au conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclu au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.*
6. *La décision ainsi prononcée sera définitive et obligatoire pour les deux Parties au différend, et mise à exécution en conformité avec la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont eu lieu.*

Article 10
Application d'autres dispositions

Au cas où les législations nationales des Parties Contractantes, ou les accords actuels ou futurs entre les Parties contractantes ou les accords internationaux signés par les Parties Contractantes, comporteraient des dispositions réservant aux investissements effectués par les investisseurs de l'une d'elles, un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, les lois et les accords précités auraient la prépondérance – dans la mesure où ils s'avèreraient plus favorables.

Article 11
Les Consultations

Au besoin, les représentants des Parties contractantes se réuniront en consultations au sujet des questions concernant l'application du présent Accord. Les consultations auront lieu sur proposition de l'une des Parties, aux lieu et date à convenir par voie diplomatique.

Article 12
Application de l'Accord

Les dispositions du présent Accord se rapportent aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais seront appliquées à partir de son entrée en vigueur.

Article 13
Entrée en vigueur, validité et expiration

2. *Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.*
4. *Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes n'ait fait savoir à l'autre, sous forme écrite et douze mois au moins avant l'expiration, qu'elle voudrait le résilier.*
5. *Pour les investissements réalisés avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions prévues aux articles 1 à 12 seront toujours valables durant la période de 10 ans suivant cette date.*

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

Fait à Bruxelles le 11 Mai 2001 en deux exemplaires originaux en langue française les deux textes faisant également foi.


**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN**


**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE**



A C C O R D

**ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN,
d'une part,**

ET

**L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE,
d'autre part,**

CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET

LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS.

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'une part,

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
en vertu d'accords existants,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement flamand,
et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part,
(ci-après dénommés les "Parties contractantes");

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à
la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur
le territoire de l'autre Partie contractante;

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord,

1. Le terme "investisseurs" désigne:

a) les "nationaux", c'est-à-dire toute personne physique qui, selon la législation de la République du Bénin, du Royaume de Belgique, ou du Grand-Duché de Luxembourg est considérée comme citoyen de la République du Bénin, du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg respectivement, qui effectue des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante conformément au présent Accord.

b) les "sociétés", c'est-à-dire toute personne morale constituée conformément à la législation de la République du Bénin, du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire de l'autre Partie Contractante, qui effectue des investissements sur le territoire de l'Etat de l'autre Patrie Contractante, conformément au présent Accord.

2. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord:

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires;

b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et le fonds de commerce;

e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou indemnités.
4. Le terme "territoire" s'applique au territoire de la République du Bénin, au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

ARTICLE 2

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements en conformité avec sa législation.
2. En particulier, chaque Partie contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

ARTICLE 3

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne seront, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Toutefois, pareil traitement et pareille protection ne s'étendront pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.
5. Les revenus de l'investissement et en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 4

MESURES PRIVATIVES ET RESTRICTIVES DE PROPRIETE

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies:
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques.

Les indemnités seront réglées dans la monnaie de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.
4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.
5. Pour les matières réglées par le présent article, chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui qu'elle réserve sur son territoire aux investisseurs de la nation la plus favorisée. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le droit international.

ARTICLE 5

TRANSFERTS

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment:
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;

- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié;
 - c) des revenus des investissements;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.
4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.
5. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 6

SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée au titre d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE 7

REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 8

ACCORDS PARTICULIERS

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de la partie la plus diligente.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

5. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes de droit international.
6. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10

DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT L'INTERPRETATION OU L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-

Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL ET NATION LA PLUS FAVORISEE

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

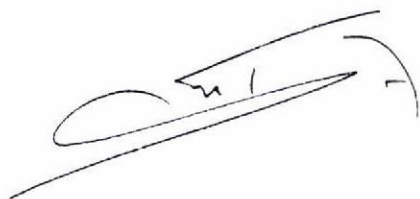
Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

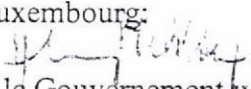
FAIT à ~~Bruxelles~~ le 18/05/01 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue française prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

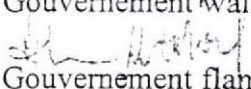
POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN:

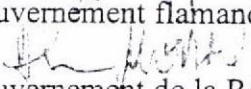


POUR L'UNION ECONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE:

Pour le Gouvernement du Royaume de
Belgique, agissant tant en son nom qu'au
nom du Gouvernement du Grand-Duché
du Luxembourg:


Pour le Gouvernement wallon:


Pour le Gouvernement flamand:


Pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale:



ARTICLE 12

INVESTISSEMENTS ANTERIEURS

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

ARTICLE 13

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.